



Directives de validation et de vérification

Version 2.4

Août 2021

Sommaire

1. Introduction	2
2. Objectifs	2
3. Références	2
4. Glossaire de termes et définitions	2
5. Principes	3
6. Administration	4
7. Conditions relatives à la Validation et à la Vérification	4
8. Accord	7
9. Planification de la Validation et de la Vérification	11
10. Procédure de Validation et de Vérification	12
11. Délivrance de non-conformités et observations	13
12. Déclaration de Validation/Vérification	14

1. Introduction

1. Ces Directives de validation et de vérification (VVG) fournissent un ensemble de conditions garantissant le respect des Critères de Validation et de Vérification du Fonds carbone du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FC du FCPF). Ce document devra être mis à jour le cas échéant et ses lecteurs devront s'assurer d'utiliser sa version la plus récente.

2. Objectifs

2. L'objectif des Directives de validation et de vérification est de :
 - a) Renforcer l'intégrité et la Transparence globales du Fonds carbone du FCPF ;
 - b) Fixer des conditions d'accréditation pour les Organismes de validation et de vérification (VVB) ;
 - c) Clarifier la procédure de Validation et de Vérification du Fonds carbone du FCPF ; et
 - d) Améliorer la Cohérence, la qualité et la Transparence de la préparation, de l'exécution et de l'élaboration de rapports de Validation et de Vérification dans le cadre du Fonds carbone du FCPF.

3. Références

3. Les documents suivants devraient être utilisés comme références normatives pour l'application des VVG :
 - a) Cadre méthodologique (MF) du FCPF : fournit les exigences générales concernant les Programmes de RE ;
 - b) Directives relatives au tampon : fournit les procédures de gestion de l'incertitude et du mécanisme de gestion des inversions des Programmes de RE ;
 - c) Directives relatives à l'application du MF : directives fournissant des informations complémentaires concernant l'application du Cadre méthodologique ;
 - d) Directives relatives au processus : fournit les procédures relatives au cycle du Programme de RE et définit les procédures d'approbation des documents normatifs ;
 - e) ISO 14064-3:2006 – Gaz à effet de serre – Partie 3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre ;
 - f) ISO 14065:2013 – Gaz à effet de serre – Exigences pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des gaz à effet de serre en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance ;
 - g) ISO 14066: 2011 – Gaz à effet de serre – Exigences de compétence pour les équipes de validation et les équipes de vérification de gaz à effet de serre ;
 - h) IAF MD 6:2014 – Document obligatoire de l'IAF pour l'application de la norme ISO 14065:2013.
4. Formulaire et modèles : les modèles suivants sont utilisés afin de collecter des données ou des informations requises dans les processus du FCPF et fournissent des champs prédéfinis et des Directives spécifiques :
 - a) Rapport de suivi des réductions des émissions : un formulaire et une orientation aidant les Pays REDD participants dans la préparation d'un rapport de Suivi décrivant le Niveau de référence et les résultats obtenus au cours de la Période de déclaration ;
 - b) Modèle de Rapport de validation et de vérification : formulaire et orientations visant à assister les VVB dans la préparation du Rapport de validation et de vérification.

4. Glossaire de termes et définitions

5. Aux fins du VVG, les termes et définitions décrits dans le Glossaire de termes du FCPF devront s'appliquer. Outre les définitions du Glossaire du FCPF, les termes suivants s'appliquent dans le présent document :
 - a) « Devra » et « devront » indiquent des exigences à suivre ;

- b) « Devrait » et « devraient » indiquent que, parmi un ensemble de possibilités, une seule ligne d'action est recommandée comme étant particulièrement adaptée ;
- c) « Peut » ou « peuvent » indiquent ce qui est permis.

5. Principes

5.1 Principes généraux

6. L'Organisme de validation et de vérification devra adhérer aux principes suivants dans sa Validation/Vérification :¹
- a) Pertinence : sélectionner les Sources de GES, les Puits de GES, les réservoirs de GES et les données et les méthodologies relatives aux besoins de l'utilisateur cible² ;
 - b) Intégralité : inclure l'ensemble des Émissions et des Absorptions de GES pertinents et l'ensemble des informations pertinentes étayant les Critères et les procédures ;
 - c) Cohérence : permettre des comparaisons significatives des informations relatives au Programme de RE ;
 - d) Exactitude et prudence : les appréciations ne devraient être ni surestimées ni sous-estimées et les incertitudes devraient être limitées autant que faire se peut. Dans le cas où cette garantie serait impossible, recourir à la prudence dans l'utilisation d'hypothèses, de valeurs et de procédures afin d'assurer que les Réductions des émissions rapportées ne sont pas surestimées ;
 - e) Transparence : divulguer de manière honnête des informations suffisantes et appropriées concernant le Programme de RE afin de permettre aux utilisateurs cibles de prendre des décisions avec un niveau de confiance raisonnable.

5.2 Principes applicables aux Organismes de validation et de vérification

7. En accord avec la norme ISO 14064-3:2006, lors du processus de Validation/Vérification, les VVB devront appliquer les principes généraux suivants :
- a) Impartialité : demeurer indépendant de l'activité en cours de Validation et de Vérification et ne pas se trouver dans une situation de partialité et de conflit d'intérêts. Maintenir une objectivité tout au long de la Validation et de la Vérification afin de garantir que les constatations et les conclusions seront basées sur des preuves objectives générées au cours de la procédure de Validation et de Vérification. Il conviendra de faire preuve d'impartialité en respectant les exigences indiquées dans la norme ISO 14065:2013 ;
 - b) Conduite éthique : faire preuve d'une conduite éthique par la confiance, l'intégrité, la confidentialité et la discrétion observées tout au long de la procédure de Validation et de Vérification ;
 - c) Approche factuelle : s'assurer que l'engagement de Validation et de Vérification suive une méthode rationnelle dans l'établissement de conclusions de Validation et de Vérification fiables et reproductibles et se base sur des preuves suffisantes et appropriées ;

¹ Fondée sur les principes établis par l'ISO 14064-2:2006 - Gaz à effet de serre - Partie 2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des gaz à effet de serre ; elle est reproduite avec l'autorisation de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Cette norme peut être obtenue auprès de tout membre de l'ISO et sur le site Web du Secrétariat central de l'ISO à l'adresse suivante adresse : <<http://www.iso.org>>. Les droits d'auteur restent la propriété de l'ISO.

² Les "utilisateurs prévus" comprennent les participants des pays REDD, les VVB, le FMT, les acheteurs de réductions d'émissions et les parties prenantes locales et autres.

- d) Présentation fidèle : refléter les activités, les constatations, les conclusions et les rapports relatifs à la Validation et à la Vérification de manière honnête et exacte ;
- e) Documents : rendre compte de la Validation et de la Vérification et s'assurer qu'elles constituent la base de la conclusion et du respect des Critères ;
- f) Prudence : lors de l'évaluation d'alternatives comparables, procéder à la sélection de manière modérée et avec précaution ;
- g) Confidentialité : s'assurer que les informations confidentielles obtenues ou produites pendant les activités de Validation et de Vérification sont protégées et ne sont pas divulguées de manière inappropriée ;
- h) Professionnalisme : les VVB devront faire preuve du professionnalisme et du discernement attendus selon l'importance de la tâche réalisée et de la confiance placée par les clients et les utilisateurs cibles.

6. Administration

8. L'organisme de validation et de vérification doit être accrédité selon la norme ISO 14065 pour la portée ISO 14064-2, spécifiquement pour l'utilisation des terres et la foresterie, par un organisme d'accréditation membre de l'IAF qui fournit des services d'accréditation aux VVB pour évaluer les déclarations de GES dans le secteur de l'utilisation des terres et de la foresterie. Le Fonds carbone du FCPF peut lancer un appel d'offres auprès des VVB accrédités dans le but de conduire des engagements de Validation et de Vérification par pays³.
9. L'Équipe de direction du Fonds de partenariat du FC du FCPF s'occupe de la gestion du Fonds carbone du FCPF. La FMT supervise la procédure de Validation et de Vérification afin de s'assurer de la conformité de l'ensemble des opérations du FCPF avec les politiques du groupe de la Banque mondiale et les exigences du Fonds carbone. La FMT remplit plusieurs fonctions, *inter alia* :
 - a) Proposition de tout document normatif au système de gouvernance du FCPF ;
 - b) Sélection de VVB ;
 - c) Contrôle d'Intégralité et publication de l'ERPD final et du Rapport de suivi de RE final ;
 - d) Communication entre le VVB et le Pays REDD participant ;
 - e) Examen des Rapports de validation et de vérification ;
 - f) Gestion du système d'échange d'actifs carbone, par ex. le Registre des transactions liées au FCPF.
10. La procédure de Validation et de Vérification globale, y compris ses étapes, est décrite dans les Directives relatives à la procédure du FCPF. La Validation s'effectue concomitamment avec la première Vérification et le nombre de Vérifications dépendra du nombre de Périodes de déclaration définies par chaque Programme de RE approuvé par le Fonds carbone du FCPF⁴. Il devrait y avoir au moins deux Périodes de déclaration et les Vérifications s'y rattachant au cours de la Période de crédit du Programme de RE et le délai de la dernière Période de déclaration (et de la Période de crédit) ne peut dépasser le 31 décembre 2024. Dès la fermeture du Fonds carbone du FCPF, le 31 décembre 2024, les

³ Les organismes d'accréditation qui souhaitent être sélectionnés pour fournir des services d'accréditation dans le cadre du FCPF devront présenter une demande écrite au Secrétariat du FCPF fcpfsecretariat@worldbank.org. L'organisme d'accréditation et le Secrétariat du FCPF mettront alors en place un mécanisme de communication et de coordination pour assurer la bonne application des exigences définies dans la VG.

⁴ Les programmes de réduction d'émissions ont été approuvés par la gouvernance du FCPF après une diligence raisonnable menée par la Banque mondiale qui comprenait une évaluation technique par un groupe consultatif technique des documents du programme de réduction d'émissions par rapport au cadre méthodologique du FCPF.

Programmes de RE peuvent s'interrompre ou passer à un autre programme de GES.

7. Conditions relatives à la Validation et à la Vérification

7.1 Aspects juridiques et financiers (ISO 14065:2013, section 5.2)

11. L'Organisme de validation et de vérification devra constituer l'entité juridique, ou une partie définie d'une entité juridique, de manière qu'il puisse être tenu responsable de l'ensemble de ses activités de Validation et de Vérification. Le VVB devra conserver l'autorité et la responsabilité des déclarations de Validation et de Vérification.
12. Le VVB conserve l'autorité et la responsabilité des déclarations de validation et de vérification et doit obtenir l'accord du pays REDD+ participant sur les questions suivantes requises dans le cadre de son accréditation⁵.

7.2 Prévention des situations de conflit d'intérêts (ISO 14065:2013, section 5.4.2)

13. La Validation et la Vérification dans le cadre du FCPF requièrent un niveau élevé de neutralité et d'indépendance et le VVB sélectionné devra agir en toute impartialité et éviter tout conflit d'intérêts inacceptable.
14. Le VVB ne devra reprendre la charge d'aucune activité déléguée par le Programme de RE concernant la préparation du Plan de suivi et les Réductions des émissions estimées.
15. Si le VVB a réalisé une Validation/Vérification du Programme de RE et souhaite effectuer la Vérification du même Programme de RE, il devra obtenir l'autorisation de la FMT.

7.3 Responsabilité et financement (ISO 14065:2013, section 5.5)

16. Les Validations et les Vérifications devront être réalisées dans le cadre du contrat de la Banque mondiale et devront être soumis aux exigences supplémentaires suivantes :
 - a) Sous réserve de la section 13 des conditions générales des services consultatifs (août 2016) (« Conditions générales »), le VVB fournissant les services aux États-Unis et l'ensemble des contractants et sous-contractants immatriculés aux États-Unis devraient être couverts par une assurance responsabilité professionnelle d'un montant de 5 000 000 USD par réclamation et au total.
 - b) Sous réserve de la section 14 des conditions générales des services consultatifs (août 2016) (« Conditions générales »), le VVB sélectionné devra indemniser et dégager l'Administrateur et la Banque, ses agents, ses représentants et ses employés de toute responsabilité concernant toute réclamation, blessure, dommage, perte ou poursuite, notamment les honoraires raisonnables d'avocat, résultant de ou en rapport avec la performance de l'examineur indépendant (y compris les sous-contractants et toute personne dont il serait responsable) dans le cadre du présent contrat, à l'exception des blessures et dommages causés par la seule négligence de l'Administrateur ou de la Banque.
 - c) Sous réserve des sections 15 et 16 des conditions générales, l'Administrateur ou la Banque peut, le cas échéant, tenir le VVB sélectionné pour responsable et lui réclamer le paiement de dommages pour un excès de Réductions des émissions ayant été

⁵ Il s'agit de s'assurer que l'organisme d'accréditation a le droit d'accéder aux informations du programme de RE pour faciliter l'évaluation de la VVB

vérifiées de manière erronée, lorsque ladite erreur est le résultat d'une négligence, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de l'examineur indépendant (y compris les sous-contractants et toute personne dont il serait responsable).

7.4 Direction et personnel (ISO 14065:2013, Section 6.1)

17. L'Organisme de validation et de vérification devra :
- établir, mettre en œuvre et documenter une méthode d'évaluation de la compétence des membres de l'équipe de Validation et de Vérification par rapport aux exigences définies dans les normes ISO 14065:2013 et ISO 14066:2011 et dans les présentes orientations ; et
 - tenir à jour des registres afin de faire la preuve de la compétence de l'équipe et du personnel de Validation et de Vérification conformément aux présentes orientations.

7.5 Compétences du personnel (ISO 14065:2013, Section 6.2)

18. L'Organisme de validation et de vérification devra :
- Identifier et sélectionner les membres de l'équipe compétents pour chaque engagement ;
 - Assurer la composition appropriée de l'équipe de Validation et de Vérification ;
 - S'assurer que l'équipe de Validation et de Vérification comprend un chef d'équipe responsable de la planification de l'engagement et de la gestion de l'équipe ;
 - Assurer la compétence de l'ensemble du personnel effectuant les activités de Validation et de Vérification, y compris la formation professionnelle continue et la formation des responsables de la validation et des responsables de la vérification afin de maintenir et/ou de développer les compétences ; et
 - Réaliser des évaluations régulières de la procédure d'évaluation des compétences afin de s'assurer de sa pertinence vis-à-vis du programme du FCPF.

7.6 Connaissances de l'équipe de Validation et de Vérification (ISO 14065:2013, section 6.3.2)

19. L'ensemble de l'équipe de Validation et de Vérification et l'examineur technique⁶ devront faire preuve de leurs connaissances du Fonds carbone du FCPF ainsi que des capacités et compétences suivantes :
- Expertise dans le secteur de la foresterie, dans le REDD+ et les Pays REDD+⁷ ;
 - Expertise dans l'évaluation des déclarations des GES et des Réductions des émissions dans le secteur de la foresterie ;
 - Expertise dans l'évaluation des déclarations des GES et des Réductions des émissions à l'Échelle nationale, territoriale ou juridictionnelle ;
 - Expertise dans les Directives relatives au GIEC, aux méthodes de la GFOI et au document d'orientation ;
 - Expérience documentée d'au moins trois audits de Validation et de Vérification complets pour des projets ou des programmes dans le cadre du REDD+ ;
 - Expérience documentée en statistiques appliquées aux évaluations des ressources forestières et aux inventaires forestiers ;
 - Expérience pertinente documentée dans la comptabilisation de GES dans le cadre du REDD+ pendant au moins trois ans ;
 - expertise documentée en matière de télédétection et de SIG appliqués aux évaluations de changement de couverture forestière dans les Pays REDD+ ;
 - capacité à communiquer clairement dans la langue locale ou à garantir la présence d'un interprète et/ou d'un traducteur.

⁶ Appelé évaluateur par les pairs selon la norme ISO 14064 - 3. Les compétences peuvent être remplies par plus d'une personne

⁷ L'équipe de VVB doit faire appel à un expert forestier local pour soutenir le processus d'évaluation, en particulier lorsqu'une visite sur place ne peut pas être effectuée

20. Le VVB devra fournir à l'Organisme d'accréditation et à la FMT suffisamment de preuves démontrant ses compétences, capacités et aptitudes en matière de gestion et de réalisation des produits demandés.
21. Le FMT peut demander aux membres de l'équipe de validation-vérification de participer à des webinaires et à des sessions d'apprentissage en plus de passer un examen⁸. La participation à ces sessions et la réussite de l'examen sont obligatoires pour les membres de l'équipe qui ont l'intention de effectuer la validation et la vérification dans le cadre du FCPF.

7.7 Expertise technique de l'équipe de Validation et de Vérification (ISO 14065:2013, section 6.3.3)

22. Le VVB devra inclure les compétences et les rôles suivants dans les équipes de Validation/Vérification :
- a) Responsable d'équipe et Évaluateur indépendant :
- expérience documentée en matière de direction et de gestion d'équipes d'audit pour au moins deux audits complets ;
 - expertise documentée en matière d'audit des données et des informations ;
 - Expérience documentée d'au moins trois audits complets pour des projets ou des programmes dans le cadre du REDD+ ; et
 - connaissance des contrôles et des systèmes de gestion des données et des informations relatives aux gaz à effet de serre, notamment les techniques de contrôle qualité et d'assurance qualité.
- b) Expert(s) technique(s)⁹ :
- Expérience documentée en statistiques appliquées aux évaluations des ressources forestières et aux inventaires forestiers ; et
 - Expérience documentée dans la comptabilisation de GES dans le cadre du REDD+ pendant au moins trois (3) ans ; et
 - Expertise documentée en matière de télédétection et de SIG appliqués aux évaluations de changement de couverture forestière dans les Pays REDD+.

7.8 Audit des données et des informations par l'équipe de Validation et de Vérification (ISO 14065:2013, Section 6.3.4)

23. L'ensemble de l'équipe de Validation/Vérification devra démontrer une connaissance détaillée de la norme ISO 14064-3:2006, y compris une aptitude éprouvée à élaborer une approche de Validation/Vérification basée sur le risque, à exécuter des procédures de Validation/Vérification, en évaluant notamment les contrôles et les systèmes de données et d'informations, à recueillir des preuves suffisantes et appropriées, ainsi qu'à tirer des conclusions en fonction de ces preuves.
24. Les preuves relatives aux compétences susmentionnées devront inclure les preuves d'une expérience professionnelle pertinente, ainsi que des références de formation et d'enseignement appropriées.

7.9 Compétences de l'équipe de Validation/Vérification spécifiques au Programme de RE (ISO 14065:2013, Section 6.3.5)

⁸ L'examen virtuel a pour but d'identifier si les membres de l'équipe VV sont parfaitement familiarisés avec les exigences du FCPF, les documents normatifs et la portée de la validation/vérification. La logistique de l'examen sera organisée par le FMT.

⁹ Ces compétences peuvent être couvertes par plus d'un expert technique ou partiellement par le chef d'équipe (c'est-à-dire que le chef d'équipe possède l'une des trois compétences requises), mais cela ne doit pas avoir d'impact sur la qualité de l'audit.

25. L'équipe de Validation/Vérification devra :
- a) comprendre l'ampleur du Niveau de référence à évaluer ;
 - b) être en mesure d'évaluer la mise en œuvre du MF ;
 - c) être en mesure de quantifier les effets des hypothèses sous-jacentes sur le Niveau de référence ;
 - d) être en mesure d'évaluer les sources d'incertitude et les effets de l'incertitude sur le Niveau de référence et les Réductions d'émissions ;
 - e) comprendre comment les Déplacements seront attribués et pris en compte ; et
 - f) comprendre comment les projets d'atténuation existants sont intégrés au Programme de RE.

7.10 Externalisation (ISO 14065:2013, Section 6.6)

26. . Le VVB ne devra pas externaliser les activités de validation ou de vérification.

7.11 Communication des responsabilités à un client ou à une partie responsable (ISO 14065:2013, Section 7.2)

27. Le VVB devra disposer d'un processus afin d'informer la partie responsable de sa responsabilité de prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de la Validation ou la Vérification, notamment les dispositions pour examiner les données satellitaires de référence ainsi que le processus et le personnel impliqués dans l'analyse des données satellitaires, les contrôles de données et l'Assurance qualité.
28. Le VVB devra mettre en place des dispositions qui permettent à l'Organisme d'accréditation ainsi qu'à la FMT d'évaluer le processus de Validation ou de Vérification.

7.12 Registres (ISO 14065:2013, Section 7.5)

29. Le VVB devra conserver les documents relatifs au processus de Validation/Vérification pendant au moins sept ans, notamment :
- a) le Rapport de suivi de RE et toutes les informations connexes ;
 - b) le Rapport de validation et de vérification et la documentation interne inhérente ;
 - c) l'identification des membres de l'équipe et les critères de sélection des équipes ;
 - d) les documents de travail comprenant des données et des informations examinées par l'équipe afin de permettre à une partie indépendante d'évaluer la qualité des activités de Validation et de Vérification et la conformité aux exigences du FCPF.

8. Accord (ISO 14065:2013, Section 8.2.3, ISO 14064-3:2006, Section 4.3)

30. La base de Validation/Vérification est convenue entre le VVB et la FMT selon la norme ISO 14065:2013, Section 8.2.3, et la norme ISO 14064-3:2006, Section 4.3, et conformément aux sections suivantes.

8.1 Niveau d'assurance (ISO 14064-3:2006, Section 4.3.1)

31. Le niveau d'assurance devra être raisonnable, en ce qui concerne les inexactitudes, les erreurs ou les omissions importantes¹⁰.

¹⁰ On s'attend à ce que les VVB soient en mesure d'atteindre un niveau d'assurance raisonnable. Les réductions d'émissions déclarées par les programmes ER reposeront principalement sur des données d'activité estimées à partir de données satellitaires obtenues par échantillonnage, étant donné que les facteurs d'émission sont généralement fixés dans le ER-PD final. Les VVB peuvent atteindre un niveau d'assurance raisonnable dans ce cas en évaluant la mesure dans laquelle la collecte et l'estimation des

8.2 Objectifs

32. Les objectifs généraux de la Validation et de la Vérification sont :

- a) examiner le Rapport de suivi de RE et les informations complémentaires afin de confirmer l'exactitude des informations présentées¹¹ ;
- b) déterminer si les étapes méthodologiques et les données sont accessibles au public, conformément aux critères applicables ;
- c) Évaluer si la date de début de la période de crédit proposée par le Programme ER est conforme à la définition fournie dans le Glossaire du FCPF ;
- d) évaluer la mesure dans laquelle les RE/le Niveau de référence déclarés¹² ont été déclarés selon un processus transparent et cohérent, étape par étape, qui permet la reconstruction, et la mesure dans laquelle ils ont répondu aux exigences des critères applicables ;
- e) évaluer la mesure dans laquelle les émissions de GES/les Réductions d'émissions/le Niveau de référence déclarés (ou le Niveau de référence révisé en cas de corrections techniques¹³) sont sensiblement exacts, c'est-à-dire exempts d'inexactitudes, d'erreurs ou d'omissions importantes ;
- f) identifier les sources d'Incertitude dues à des erreurs aléatoires et systématiques liées à l'établissement du Niveau de référence ainsi que toute source de biais pouvant avoir une incidence sur l'estimation des RE totales, et déterminer si le Programme de RE a effectué l'Analyse d'incertitude conformément aux critères applicables¹⁴ ;
- g) évaluer le Système de suivi des forêts du Programme de RE et confirmer la mise en place de contrôles pour les sources d'erreurs, d'omissions et d'inexactitudes potentielles ;
- h) identifier les composants du Système de suivi des forêts qui nécessitent une attention et/ou des ajustements aux fins de la déclaration ou du suivi ultérieurs, ou identifier les zones à risque de non-conformité future¹⁵.

33. Les objectifs spécifiques à la Validation sont :

- a) confirmer la conformité du champ d'application du Programme de RE, en matière de sources, de puits et de réservoirs de carbone, aux critères de Validation applicables ;
- b) évaluer si les méthodes du Programme de RE sont conformes aux critères de Validation applicables et aux dernières Directives du GIEC ;
- c) évaluer si le Niveau de référence est conforme aux critères de Validation applicables.

34. Les objectifs spécifiques à la Vérification sont :

- a) évaluer la mesure dans laquelle les méthodologies et les méthodes utilisées pour estimer les émissions et les absorptions de GES, au cours de la Période de

données d'activité ont été mises en œuvre conformément aux procédures opérationnelles standard et aux procédures AQ/CQ du pays REDD participant

¹¹ Bien que le ER-PD fournisse des informations sur la conception du programme, les pays REDD participants fourniront une description au RL en annexe du MR ER de la première période de rapport.

¹² Applicable uniquement à la validation. Les niveaux de référence seront indiqués dans le rapport de surveillance de l'ER. Les Niveaux de Référence peuvent être exactement les mêmes que ceux décrits dans le ER-PD, mais si des Corrections Techniques ont été appliquées, le Niveau de Référence décrit dans le Rapport de Suivi du RE sera la version modifiée non conforme au ER-PD. Les lignes directrices sur l'application du cadre méthodologique Numéro 2 : Guidance on Technical corrections to GHG emissions and removals reported in the reference period est disponible sur la page des exigences du FCPF <https://www.forestcarbonpartnership.org/requirements-and-templates>.

¹³ Applicable uniquement à la première vérification

¹⁴ Les VVB doivent utiliser la ligne directrice sur l'analyse de l'incertitude des réductions d'émissions.

¹⁵ la VVB s'abstiendra de fournir des recommandations relatives à la conformité du programme ER avec les exigences du Fonds carbone.

déclaration, sont conformes au Niveau de référence et au Plan de suivi, tels que décrits dans le Rapport de suivi de RE ;

- b) évaluer la mesure dans laquelle le Rapport de suivi de RE comprend un rapport complet et exact, dans la mesure du possible, sur la mise en œuvre de sa stratégie pour atténuer et/ou réduire les Déplacements potentiels et sur tout changement des principaux facteurs dans le Périmètre de comptabilisation des RE ;
- c) évaluer la mesure dans laquelle le Rapport de suivi de RE contient un rapport complet et exact sur l'atténuation, dans la mesure du possible, des risques importants d'Inversion identifiés lors de l'évaluation, et traite de la durabilité des RE ;
- d) déterminer si le Programme de RE a quantifié les RE allouées au Tampon d'incertitude, au Tampon d'inversion et Tampon commun d'inversion pendant la Période de déclaration, conformément au Cadre méthodologique et aux autres critères applicables ;
- e) évaluer la mesure dans laquelle les systèmes visant à éviter le comptage ou la compensation multiples des RE générées dans le cadre du Programme de RE ont été mis en œuvre, et confirmer que la délivrance n'a pas eu lieu dans d'autres registres connus ;
- f) déterminer si le Système de gestion des données des projets et des programmes REDD+ national ou centralisé est mis en œuvre et exploité conformément au Cadre méthodologique et aux autres critères applicables.

35. Les Programmes de RE souhaitant générer des Unités d'émissions CORSIA¹⁶ éligibles (telles que définies dans le cadre du CORSIA) devront être soumis à une Validation complète, c'est-à-dire couvrant les objectifs spécifiés aux paragraphes 32 et 33. Les objectifs visés au paragraphe 33 ne devront pas être appliqués à la Validation de tous les autres Programmes de RE.

8.3 Critères

36. Le VVB devra achever sa Validation/Vérification en suivant les principes généraux énoncés à la Section 5.
37. Les critères pour la validation, la validation avec des objectifs étendus et la vérification sont les suivants : :
- a) Les critères et indicateurs du Cadre Méthodologique qui sont applicables pour la validation, la validation étendue et la vérification sont présentés dans le tableau suivant. Les paragraphes 32, 33 et 34 clarifient l'application des différents critères et indicateurs à la Validation et la Vérification

Tableau 1. Critères et indicateurs applicables à la Validation et à la Vérification.

Critères/indicateur	Sujet	Validation	Validation Étendue	Vérification
3	Champ d'application et méthodes		X	
4	Réservoirs de carbone et GES		X	
5	Directives du GIEC		X	
6	Disponibilité des données	X	X	X
7, 8, 9.1	Identification et traitement des sources d'incertitude	X	X	X
9.2, 9.3	Estimation de l'incertitude résiduelle			X
10 à 13	Niveau de référence		X	

¹⁶ CORSIA est le système de compensation du carbone pour l'aviation internationale de ICAO

14.1	Cohérence des estimations suivies avec le RL.			X
14.2, 14.3	Système robuste de suivi des forêts		X	
15	Système national de suivi des forêts		X	
16	Participation de la communauté au suivi et au Rapports		X	
17.3, 17.4	Suivi et déclaration de l'atténuation des Déplacements			X
18.2	Traitement des Inversions			X
19	Comptabilisation des Inversions			X
22	Calcul des réductions d'émissions.			X
23	Double comptage			X
37	Système de gestion des données des projets et des programmes REDD			X

- b) les autres Directives applicables¹⁷, par exemple les Directives relatives au tampon, les Directives relatives à l'application du MF ;
- c) les Directives du Modèle du rapport de suivi de RE, du Modèle du rapport de validation et du Modèle du rapport de vérification ;
- d) pour la Vérification, les méthodologies et les méthodes validées et utilisées afin d'estimer les émissions et les absorptions de GES, telles que décrites dans l'annexe relative au Niveau de référence du Rapport de suivi de RE.
38. Les documents suivants fournissent des méthodes acceptables pour satisfaire aux exigences prévues dans les critères ci-dessus :
- a) les Directives du GIEC de 2006¹⁸ ;
- b) le Supplément du GIEC relatif aux Zones humides de 2013¹⁹ ;
- c) Affinement en 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC ²⁰;
- d) le Document d'orientation et de méthodes de la GFOI de 2016²¹ ;
- e) Notes d'orientation du FCPF.²²
39. Dans les cas où une exigence requiert une clarification de la part de la FMT et/ou de l'Organisme d'accréditation, le VVB devra soumettre une demande d'interprétation à la FMT et à l'Organisme d'accréditation et devra inclure les éléments suivants :
- a) le nom et le titre de la personne à l'origine de la demande de clarification ;
- b) les références dans la documentation, notamment les clauses ou sections d'exigences référencées ;
- c) l'identification du Programme de RE (si la clarification est spécifique à une certaine zone géographique, veuillez la préciser) ;
- d) la clarification nécessaire ;
- e) l'interprétation proposée par le VVB.
40. La FMT et l'Organisme d'accréditation devront examiner la demande de clarification et fournir une réponse au VVB. La FMT et l'Organisme d'accréditation peuvent demander une réunion afin de discuter de la question devant être clarifiée. Si la FMT estime que la clarification est nécessaire pour d'autres VVBs, la FMT publiera la clarification comme une annonce de programme²³.

8.4 Champ d'application

¹⁷ <https://www.forestcarbonpartnership.org/resources>

¹⁸ <https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/>

¹⁹ https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/home/docs/wetlands/Wetlands_Supplement_precopyedit.pdf

²⁰ <https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2019rf/index.html>

²¹ <https://www.reddcompass.org/actions>

²² <https://www.forestcarbonpartnership.org/resources>

²³ <https://www.forestcarbonpartnership.org/resources>

41. Le champ d'application de la Validation/Vérification couvre :
- a) la Période de crédit du programme du FCPF applicable au Programme de RE ;
 - b) la Période de référence sélectionnée (Validation) et la Période de déclaration applicable (Vérification) ;
 - c) le Périmètre de comptabilisation du Programme de RE tel que défini dans le Document du programme de RE final du Programme de RE (ERPD) ;
 - d) les sources et les puits de GES associés aux Activités REDD+ prises en compte, conformément aux exigences du Cadre méthodologique ;
 - e) les Réservoirs de carbone et les gaz à effet de serre devant être pris en compte, conformément aux exigences du Cadre méthodologique ;
 - f) le Système de suivi des forêts du Pays REDD participant, tel que décrit dans le Rapport de suivi de RE ;
 - g) le Système de gestion des données des projets et des programmes REDD+ national ou centralisé.

8.5 Niveau d'importance relative

42. Le seuil d'importance quantitative concernant l'ensemble des inexactitudes, des erreurs ou des omissions par rapport au total des émissions et des absorptions de GES ou des réductions d'émissions déclarées devra être de 1 %.
43. L'importance qualitative et quantitative fait référence aux « erreurs », aux « omissions » et aux « déclarations inexactes » qui, individuellement ou globalement, affectent la déclaration de GES. Les critères suivants permettent d'évaluer l'importance d'un écart donné :
- a) les questions qualitatives inhérentes aux contrôles et au système de gestion, à la mauvaise gestion de la documentation et au non-respect des exigences applicables du Cadre méthodologique et des autres critères applicables ;
 - b) toute erreur de déclaration d'informations factuelles dans le Rapport de suivi de RE, conformément aux exigences du Cadre méthodologique ;
 - c) un seuil d'importance relative de 1 % s'applique à toute surestimation du Niveau de référence et des RE. Une sous-estimation du Niveau de référence ou des Réductions d'émissions ne sera pas considérée comme un écart important.
44. Tout écart important identifié par le VVB grâce à l'application des critères susmentionnés sera considéré comme non conforme, tel que décrit à la Section 11.

8.6 Incertitude

45. Le terme « Incertitude » désigne le niveau d'incertitude statistique lié à l'estimation des RE devant être générées pendant la Période de crédit dans le cadre du Programme de RE qui tient compte, entre autres, des erreurs inhérentes à l'estimation du Niveau de référence, au suivi des émissions de GES et aux estimations de RE. Il n'y a pas de relation inhérente entre l'incertitude et l'importance relative. Afin de réduire le risque d'incertitude, les Programmes doivent verser les RE dans le « Tampon d'incertitude ».

9. Planification de la Validation et de la Vérification (ISO 14065:2006, section 8.3.3)

9.1 Généralités

46. . La planification de la validation et de la vérification des RE déclarées devra adopter une

approche²⁴ basée sur le risque, conformément à la norme *ISO 14064-3: 2006*.

9.2 Évaluation des risques

47. Le VVB devra procéder à une évaluation des risques liés aux sources et à l'ampleur des potentielles erreurs, omissions et inexactitudes, conformément aux exigences de la norme *ISO 14064-3: 2006, Section 4.4.1*.
48. La Validation/Vérification devra inclure les activités et les techniques de collecte de preuves décrites dans la norme *ISO 14064-3:2006*. Le VVB devra exploiter, entre autres, les preuves suivantes afin de planifier la vérification :
 - a) le Rapport de suivi de RE et l'ensemble des documents justificatifs, notamment les tableurs, les informations géographiques, les cartes et/ou les données synthétisées ;
 - b) l'annexe au Rapport de suivi comprenant des informations sur le Niveau de référence ;
 - c) les précédents Rapports de suivi de RE, les Rapports de validation et/ou de vérification et le Rapport d'évaluation technique préparé par le TAP dans le cadre du processus d'approbation du Programme de RE du FCPF, ainsi que l'ensemble des documents justificatifs (notamment les tableurs, les informations géographiques, les cartes et/ou les données synthétisées) ;
 - d) les visites dans les pays ou, le cas échéant, les visites sur le terrain²⁵ et les téléconférences avec les Pays REDD participants ou d'autres parties prenantes.
49. Les Rapports d'évaluation technique du Programme de RE concerné et les recommandations formulées dans le Résumé du Président de la Réunion relative au Fonds carbone devraient servir de base pour la Validation et la première Vérification. Plusieurs possibilités d'amélioration ont été identifiées dans ces documents et pourraient compléter les informations de base en vue de favoriser la compréhension des erreurs inhérentes et les contrôles de gestion, et d'orienter l'évaluation des VVB.

9.3 Plan de Validation/Vérification

50. Le VVB devra élaborer un plan de Validation/Vérification documenté, conformément aux normes *ISO 14065:2013* et *ISO 14064-3:2006*. En outre, le plan de Validation/Vérification devra inclure :
 - a) les visite(s) sur site de l'équipe de Validation/Vérification, notamment les experts techniques.
51. Le VVB devra communiquer le plan de Validation/Vérification à la FMT et au Pays REDD participant, y compris toute révision ultérieure.
52. Le plan de Validation/Vérification devra être révisé, au besoin, lors du processus d'audit. Le VVB devra communiquer le plan de Validation et de Vérification au début de la Validation/Vérification et la version révisée à la fin du processus. Le plan initial de Validation/Vérification devra être fourni à la FMT et au Pays REDD participant au plus tard

²⁴ L'approche fondée sur le risque consiste en une méthode d'audit basée sur les domaines présentant le plus grand risque perçu d'anomalies significatives. Les domaines peu complexes ou ayant une incidence minimale sur l'admissibilité ou la quantification des réductions d'émissions du programme doivent recevoir une priorité et une attention moindres que les domaines très complexes et ayant des implications importantes pour l'admissibilité du programme ou les réductions d'émissions. De plus amples informations sur cette approche peuvent être trouvées sur <https://americancarbonregistry.org/carbon-accounting/verification/acr-vv-guideline-v1-1.pdf/view> ou <http://www.climateactionreserve.org/wp-content/uploads/2017/02/2017-Verification-Program-Manual.pdf>

²⁵ Dans la plupart des programmes d'ER, les réductions d'émissions déclarées reposeront sur des estimations de données d'activité par le biais de données d'observation de la Terre obtenues dans un système centralisé de surveillance des forêts, avec peu de données de terrain.

15 jours avant la date de début de la Validation/Vérification.

9.4 Plan d'échantillonnage

53. Le VVB devra élaborer un plan d'échantillonnage ou un plan de collecte de preuves sur la base des résultats de l'évaluation des risques, et conformément aux normes ISO 14065:2013 et ISO 14064-3:2006. Ce plan d'échantillonnage devra inclure un plan d'échantillonnage des sources d'erreurs afin d'évaluer la mesure dans laquelle elles sont exemptes d'erreurs, de fautes et d'inexactitudes importantes. Le plan d'échantillonnage devra tenir compte :
- de la base de la Validation/Vérification convenue, c'est-à-dire le niveau d'assurance, le seuil d'importance relative, le champ d'application et les critères ;
 - de l'évaluation du « risque inhérent », du « risque de défaillance de contrôle » et du « risque de détection » pour tous les paramètres possibles mesurés, estimés ou calculés ;
 - de la quantité et du type de preuves (qualitatives et quantitatives) nécessaires pour atteindre le niveau d'assurance convenue, notamment un document précisant si l'échantillonnage sera utilisé pour détecter une erreur, une faute ou une inexactitude importante ;
 - en cas d'échantillonnage, des méthodologies permettant de déterminer des échantillons représentatifs.
54. Le plan d'échantillonnage ne sera partagé qu'avec le FMT.

10. Procédure de Validation et de Vérification

55. Le processus de Validation et de Vérification est un processus en plusieurs étapes qui commence après la finalisation du contrôle d'exhaustivité par le FMT et se termine par l'émission des rapports finaux de validation et de vérification du contrôle d'exhaustivité par le FMT. Pour plus de détails, voir les Guidelines pour plus de détails.

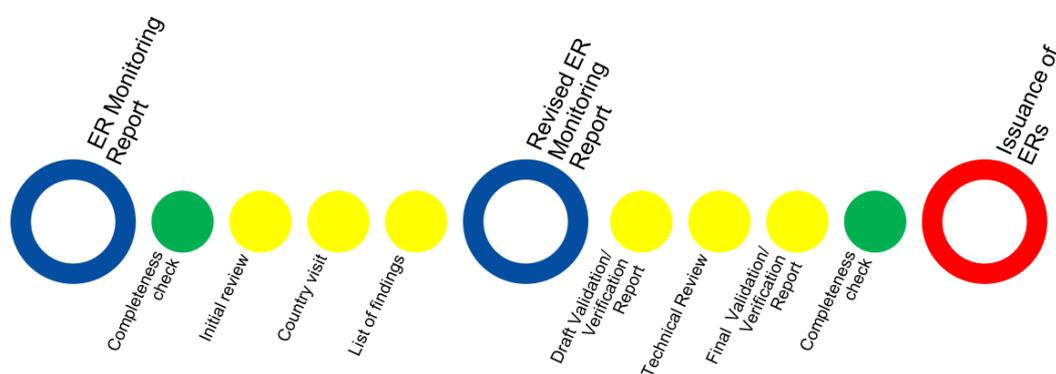


Figure 1 Résumé du processus de validation et de vérification. En jaune, les activités menées par le VVB

10.1 Validation et Vérification (ISO 14065:2013, section 8.4)

56. Le VVB devra effectuer des activités de Validation et de Vérification conformément aux exigences des normes ISO 14065:2013 et ISO 14064-3:2006.

10.2 Évaluation de la déclaration de GES (ISO 14064-3:2006, Section 4.8)

57. Le VVB devra évaluer si les éléments de preuve collectés dans les évaluations sont suffisants et s'ils soutiennent la déclaration de GES formulée par le Programme de RE. Le VVB devra tenir compte de l'importance relative pour évaluer les preuves collectées.
58. Sur la base de cette évaluation, le VVB devra conclure si la déclaration de GES est exempte d'écarts importants ou non, et si les activités de Validation/Vérification garantissent le niveau d'assurance établi à la Section 8.1. Conformément à la norme ISO 14065:2013, les

conclusions sur la déclaration de GES devront être formulées par des personnes différentes de celles ayant exécuté les activités de Validation/Vérification.

59. Si le Pays REDD participant modifie la déclaration de GES, le VVB devra évaluer la déclaration de GES modifiée afin de déterminer si les éléments de preuve soutiennent la déclaration de GES modifiée.

10.3 Évaluation du Système de suivi des forêts

60. Aux fins de la Validation et de la Vérification, le VVB devra évaluer le Système de suivi des forêts du Programme de RE ainsi que ses contrôles, afin de détecter les potentielles sources d'erreurs, d'omissions et d'inexactitudes. À cette fin, le VVB devra tenir compte :
- a) la sélection et la gestion des données et des informations relatives aux GES ;
 - b) les processus de collecte, de traitement, de consolidation et de déclaration des données et informations relatives aux GES ;
 - c) les systèmes et processus qui garantissent l'exactitude des données et des informations ;
 - d) la conception et la maintenance du Système de suivi des forêts ;
 - e) les systèmes et processus qui appuient le Système de suivi des forêts, y compris les procédures d'utilisation normalisées (PUN) et les procédures de QA/QC ;
 - f) des résultats des évaluations précédentes, s'ils sont disponibles et appropriés.

11. Délivrance de non-conformités et observations

61. Le VVB devra publier, après la visite dans le pays ou sur le terrain (selon le cas), une liste de conclusions comprenant la liste des clarifications et des non-conformités observées. Il devra se référer aux exigences spécifiques, aux preuves objectives utilisées pour établir la conclusion ainsi qu'à la description de la conclusion. Le VVB devra appliquer la gradation suivante afin d'identifier le niveau de non-conformité :
- a. Une Demande de mesure corrective MAJEURE (MCAR) devra être émise dans les cas suivants :
 - i. lorsque les preuves fournies afin de prouver la conformité sont insuffisantes, pas claires ou non transparentes, et peuvent entraîner une erreur, une omission ou une inexactitude importante, et/ou une défaillance dans la prestation des systèmes ;
 - ii. lorsque les hypothèses sous-jacentes utilisées afin d'élaborer les estimations déclarées²⁶ ne sont pas étayées par des données ;
 - iii. en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes importantes dans l'application des hypothèses, dans les données ou les calculs ;
 - iv. en cas de non-respect des critères de Validation et de Vérification ;
 - v. lorsque le Pays REDD+ participant n'a pas mis en œuvre les mCAR des vérifications précédentes ou lorsque les progrès qui y sont inhérents sont insuffisants²⁰.
 - b. Des Demandes de mesure corrective MINEURE (mCAR) devront être émises dans les cas suivants :
 - i. lorsque les preuves fournies afin de prouver la conformité sont insuffisantes, pas claires ou non transparentes, mais n'entraînent pas d'erreur, d'omission ou d'inexactitude importante, et/ou de défaillance dans la prestation des systèmes²⁷ ;

²⁶ c'est-à-dire le niveau de référence, les émissions de GES pendant la période de déclaration ou les réductions d'émissions.

²⁷ Par exemple, le pays REDD participant peut utiliser un protocole de collecte des données qui présente certains défauts, mais il permet néanmoins de collecter des données exemptes d'inexactitudes

- ii. en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes non essentielles dans l'application des hypothèses, dans les données ou les calculs²⁸ ;
 - c. Des observations (OBS) devront être émises dans les cas suivants :
 - i. lorsqu'aucune preuve objective n'étaye une non-conformité, mais que le VVB observe des pratiques et/ou des méthodes qui pourraient donner lieu à de futures MCAR et mCAR ;
 - ii. lorsque le VVB souhaite identifier une zone du Système de suivi des forêts qui nécessite une attention et/ou un ajustement dans le cadre du suivi et de la déclaration ultérieurs²⁹.
62. Le VVB devra s'assurer que :
- a) toutes les MCAR sont clôturées de manière appropriée par le Pays REDD participant avant l'émission d'un avis de Validation/Vérification positif ;
 - b) toutes les mCAR émises lors de la Vérification devront être clôturées de manière appropriée par le Pays REDD participant au moment de la Vérification suivante ;
 - c) toutes les mCAR émises lors de la Vérification devront être clôturées de manière appropriée par le Pays REDD participant au moment de la Période de crédit suivante³⁰.

12. Déclaration de Validation/Vérification

12.1 Examen et délivrance de la déclaration de validation/vérification (ISO 14065:2013, Section 8.5)

63. . Examen technique : outre les exigences des normes ISO 14065:2013 et ISO 14064-3, les personnes responsables de l'Examen technique devront évaluer les documents relatifs à la Validation/Vérification afin de déterminer si l'équipe de VV a recueilli suffisamment de preuves pour étayer la conclusion.

12.2 Contenu de la déclaration de Validation/Vérification

64. La déclaration de Validation/Vérification émise par le VVB sélectionné devra inclure, au minimum, les éléments suivants, conformément aux exigences des Modèles de Rapport de validation et de vérification :
- a) une description du niveau d'assurance, du champ d'application, des critères et du niveau d'importance relative appliqués ;
 - b) une description des activités entreprises dans le cadre de la Validation/Vérification, notamment les procédures de collecte de preuves utilisées pour évaluer la déclaration de GES ;
 - c) une vue d'ensemble des conclusions de la Validation/Vérification concernant la conformité du Programme de RE aux critères applicables, notamment des informations sur la manière dont les non-conformités ont été traitées ;
 - d) une description des possibilités d'améliorations techniques futures du Système de suivi des forêts sous forme d'Observations ;
 - e) un avis du VVB sur l'exactitude et l'intégralité du Rapport de suivi de RE ;
 - f) un avis du VVB, adressé au Fonds carbone du FCPF, concernant la déclaration de GES,

significatives.

²⁸ Toute erreur, omission ou inexactitude non significative doit être corrigée dans la mesure du possible.

²⁹ la VVB s'abstiendra de fournir des recommandations relatives à la conformité du programme ER avec les exigences du du Fonds carbone.

³⁰ Au moment de la version actuelle de la VVG, le FCPF ne considère qu'une seule période de comptabilisation.

- qu'il s'agisse d'un avis positif ou négatif ; et
- g) une déclaration sur la quantité de RE totales, de RE tampons et de RE nettes que le Programme de RE a générées pendant la Période de déclaration concernée³¹.

**12.3 Faits découverts après la déclaration de validation et de vérification
(ISO 14065:2013, Section 8.7)**

65. Outre les exigences de la norme ISO 14065:2013, le VVB devra :
- a) évaluer les faits afin de déterminer s'ils peuvent sensiblement affecter la déclaration de Validation ou de Vérification ;
 - b) évaluer les faits afin de déterminer s'ils peuvent sensiblement affecter l'ensemble des tampons ;
 - c) communiquer les résultats à la FMT.
66. Les recours (ISO 14065:2006, Section 9) contre une décision du VVB relative à la Validation/Vérification d'un Programme de RE devront être traités conformément à la politique interne du VVB. Les conclusions du recours sont mises à la disposition de la FMT et de l'Organisme d'accréditation.
67. Plaintes (ISO 14065:2013, Section 10). Les VVB devront activement coopérer avec la FMT afin de gérer les plaintes liées au VVB ou les plaintes reçues contre le Programme de RE soulevées par les parties prenantes. La résolution des plaintes devra être mise à la disposition de la FMT et de l'Organisme d'accréditation.

³¹ Applicable uniquement à la vérification.

Annexe – Directives supplémentaires pour les VVB

1. Planification d'audit

1. Outre les exigences du plan d'échantillonnage, de validation et de vérification énoncées dans les normes ISO 14065:2013 et ISO 14064-3:2006, l'équipe de VV devra inclure et documenter les éléments suivants dans son processus de planification :
 - a. **Plan d'échantillonnage** : le plan d'échantillonnage devra comprendre une évaluation de toutes les sources d'incertitude présentées dans le Tableau 1 ainsi qu'une évaluation de l'incertitude de l'estimation des réductions d'émissions (Section 2.2). L'évaluation des risques permettant d'élaborer le plan d'échantillonnage devra clairement documenter le risque (inhérent, contrôle, détection) pour chaque élément du projet et la manière dont le plan d'échantillonnage a été élaboré pour traiter les sources et les types de risques. Le plan d'échantillonnage devra préciser les membres de l'équipe de validation/vérification responsables de l'évaluation de chaque élément du projet.
 - b. **Plan de validation** : le plan de validation devra comprendre une liste détaillée des composants du Programme de RE qui seront évalués et devra inclure une évaluation des processus et des systèmes conçus pour soutenir l'élaboration de l'ERPD. Le calendrier de validation devra refléter le temps estimé nécessaire à la réalisation du plan d'échantillonnage.
 - c. **Plan de vérification** : le plan de vérification devra comprendre une liste détaillée des composants du Programme de RE qui seront évalués, notamment l'estimation de l'incertitude et la diffusion de l'incertitude à travers les estimations de RE. Le calendrier de vérification devra refléter le temps estimé nécessaire à la réalisation du plan d'échantillonnage.
2. Les modifications apportées aux plans d'échantillonnage et de validation/vérification, y compris la justification de la modification, devront être documentées. Toutes les versions (par exemple, le plan original approuvé et les éventuelles révisions) devront être enregistrées en tant que versions différentes. La version finale des plans devra être de nature documentaire et devra être révisée afin de refléter le processus à la fin de la validation ou de la vérification.

Informations sur le document

Version	Date	Description
2.4	Août 2021	<p>Changements apportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les exigences d'accréditation pour les VVB prévues à la section 6 ont été clarifiées. • Une clarification a été apportée à la section 7.1 qui est le "client" et la nécessité de faciliter le travail de l'organisme d'agrément. • Le terme "examinateur indépendant" a été remplacé par "Technical reviewer" ou VVB le cas échéant. • Il a été précisé dans la section 7.6 que l'équipe de la équipe VVB doit inclure un expert forestier local expert forestier local. • Les termes "validation complète" et "validation partielle" ont été supprimés et des clarifications supplémentaires sur les critères applicables à la validation et à la vérification ont été incluses dans la section 8.3. • Des clarifications ont été apportées à la section 9.4 concernant le partage du plan d'échantillonnage
2.3	Mars 2021	<p>Changements apportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La référence à l'amélioration de 2019 des Lignes directrices du GIEC a été incluse. • Validation de la date de début de la période de crédit inclus dans les objectifs • Les membres de l'équipe VV doivent désormais suivre une formation et un examen
2.2	Novembre 2020	L'annexe a été révisée pour supprimer les informations sur l'évaluation de l'analyse d'incertitude, celle-ci ayant été remplacées par les lignes directrices sur l'analyse des réductions d'émissions
2.1	Juin 2020	Annexe comprenant des orientations supplémentaires pour la préparation des plans d'échantillonnage et l'évaluation de l'incertitude.

2	Avril 2020	Version approuvée virtuellement par les Participants au Fonds carbone. Modifications apportées : <ul style="list-style-type: none"> • Inclusion d'un plus grand nombre d'exigences liées à l'Administration et à la Validation/Vérification • Inclusion de la Validation dans les Directives de validation et de vérification • Révision des définitions des Demandes de
1	26 septembre 2019	La version initiale a été approuvée par les Participants au Fonds carbone pendant une période de non-objection de trois semaines.